



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
27 février 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le rapport du Belize valant cinquième à neuvième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport valant cinquième à neuvième rapports périodiques du Belize ([CEDAW/C/BLZ/5-9](#)) à ses 2130^e et 2131^e séances (voir [CEDAW/C/SR.2130](#) et [CEDAW/C/SR.2131](#)), le 11 février 2025. La liste de points et de questions soulevés par le groupe de travail de présession figure dans le document publié sous la cote [CEDAW/C/BLZ/Q/5-9](#), et les réponses du Belize, dans le document [CEDAW/C/BLZ/RQ/5-9](#)¹.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation par l'État Partie de son rapport valant cinquième à neuvième rapports périodiques, quoique avec 12 ans de retard². Il remercie ce dernier des réponses écrites ([CEDAW/C/BLZ/RQ/5-9](#)) apportées à la liste de points et de questions soulevés par le groupe de travail de présession, et se félicite de l'exposé oral de la délégation et des éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées oralement dans le cadre du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par Elvia Vega Samos, Ministre d'État au Ministère du développement humain, de la famille et des populations autochtones. La délégation était également composée d'autres représentants du Ministère, ainsi que de la Commission nationale des femmes (National Women's Commission).

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session (du 3 au 21 février 2025).

¹ Non inclus dans les observations finales concernant les rapports des États Parties établies sur la base d'une liste préalable de points à traiter.

² Il a été décidé lors de la soixante-neuvième session de mentionner, le cas échéant, les retards de quatre ans ou plus dans la soumission des rapports.



B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des progrès accomplis sur le plan des réformes législatives depuis l'examen, en 2007, du rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques (CEDAW/C/BLZ/3-4), en particulier l'adoption des mesures suivantes :

- a) Loi de 2024 contre le harcèlement sexuel (Anti-Sexual Harassment Act) ;
- b) Loi de 2024 sur le handicap (Disabilities Act) ;
- c) Loi de 2024 portant modification de la loi sur le mariage (Marriage (Amendment) Act), qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception ;
- d) Loi de 2023 sur la Commission nationale des femmes (National Women's Commission) ;
- e) Loi de 2023 sur l'interdiction de la violence domestique et de la violence entre partenaires intimes (Domestic and intimate partner violence (prohibition) bill) ;
- f) Loi de 2013 sur l'interdiction de la traite des personnes (Trafficking in Persons (Prohibition) Act), qui transpose en droit interne le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- g) Modifications apportées en 2013 au Code pénal pour durcir les peines pour les infractions sexuelles commises contre des enfants ;
- h) Loi de 2013 sur l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Commercial Sexual Exploitation of Children (Prohibition) Act) ;
- i) Version révisée de 2011 de la loi relative à la violence domestique [Domestic Violence Act (DVA)] ;
- j) Version révisée de 2011 de la loi sur le travail (Labour Act).

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique afin d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment l'adoption et la mise en place des instruments suivants :

- a) Version révisée de 2024 de la politique sur l'égalité des genres couvrant la période 2024 à 2030 ;
- b) Suppression des droits et taxes sur les produits d'hygiène féminine, adoptée en 2023 ;
- c) Programme Amnesty 2022-2023 en faveur des migrantes et des demandeuses d'asile, mis en place en 2022 ;
- d) Groupe parlementaire des femmes (Women's Parliamentary Caucus), mis en place en 2022 ;
- e) Plan stratégique national de lutte contre le VIH, les infections sexuellement transmissibles et la tuberculose 2021-2025, adopté en 2021 ;
- f) Plan d'action stratégique de lutte contre la traite des personnes pour 2021-2023, adopté en 2021 ;
- g) Plan d'action national sur les changements climatiques et les questions de genre pour 2022-2027, adopté en 2022, et Office national des changements climatiques, mis en place en 2021 ;

- h) Feuille de route pour l'élimination des mariages d'enfants et des unions précoces, adoptée en 2020 ;
- i) Programme pour les femmes et la paix et la sécurité, adopté en 2020 ;
- j) Programme d'action pour les femmes dans le cadre du Plan Belize, adopté en 2020 ;
- k) Directives types pour les dossiers d'infraction sexuelle, adoptées en 2017 ;
- l) Observatoire du crime de Belize, mis en place en 2016.

6. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du précédent rapport, l'État Partie a ratifié les instruments internationaux et régionaux ci-après, ou y a adhéré :

- a) Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, en 2024 ;
- b) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2015 ;
- c) Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en 2015 ;
- d) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2015 ;
- e) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2015 ;
- f) Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011 ;
- g) Adhésion à la Cour de justice des Caraïbes, en 2010.

C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité se félicite du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*), conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs. Il encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence.

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir [A/65/38](#), deuxième partie, annexe VI). Il invite l'Assemblée nationale du Belize à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des présentes observations finales d'ici à la présentation du prochain rapport périodique.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Retrait de la déclaration formulée lors de l'adhésion à la Convention

9. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie sur la force de ses lois et mécanismes nationaux relatifs aux droits humains des femmes. Il constate néanmoins avec préoccupation que l'État Partie maintient sa déclaration au titre de l'article 10 du Protocole facultatif et rejette la procédure d'enquête confidentielle.

10. Le Comité réitère sa recommandation (CEDAW/C/BLZ/CO/4, par. 35) tendant à ce que l'État Partie retire la déclaration qu'il a faite au titre de l'article 10 du Protocole facultatif concernant la compétence que les articles 8 et 9 confèrent au Comité.

Cadre constitutionnel et législatif

11. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie est en train de réviser son cadre juridique national pour l'aligner sur la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il note toutefois avec préoccupation qu'aucune législation complète ne vise à lutter contre les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes et s'inquiète de ce qui suit :

a) La Constitution du Belize n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur le genre et l'appartenance ethnique, et contient des termes péjoratifs comme « unsound mind » (aliéné) et « vagrant » (vagabond) ;

b) L'adoption du projet de loi sur l'égalité des chances a été retardée, probablement en raison de l'opposition de groupes conservateurs et religieux ;

c) La loi sur l'immigration (2000), qui remonte à la période coloniale, contient des références discriminatoires aux « prostitué(e)s » et aux « homosexuel(le)s », ainsi que des termes désobligeants à l'égard des personnes handicapées, comme « idiot », « insane » (fou) « mentally deficient » (déficient mental) et « dumb » (débile) ;

d) La peine de mort est toujours en vigueur, même si l'État Partie maintient un moratoire de facto sur les exécutions depuis 1985.

12. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De modifier sa Constitution pour interdire expressément la discrimination fondée sur le genre et l'appartenance ethnique, d'éliminer tous les termes péjoratifs discriminatoires à l'égard des femmes et de les remplacer par des termes inclusifs et communément acceptés à l'échelle internationale ;**

b) **D'adopter une législation complète qui couvre la discrimination directe, indirecte et croisée dans les sphères publique et privée, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la Convention. Cette législation devrait prévoir des procédures de reconnaissance juridique de l'identité de genre et permettre le changement des marqueurs de genre dans les documents officiels ;**

c) **D'abroger tous les articles de la loi sur l'immigration qui sont discriminatoires à l'égard des prostituées, des femmes handicapées et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et intersexes et de procéder à un réexamen complet de la législation afin de supprimer toute disposition et tout langage discriminatoires ;**

d) **D'abolir la peine de mort et, dans l'attente de cette abolition, de décréter un moratoire officiel sur son application.**

Accès des femmes à la justice

13. Le Comité est préoccupé par l'accès limité à l'assistance juridique gratuite, en particulier pour les femmes des zones rurales, les femmes créoles, garifunas et mayas, les femmes autochtones et afrodescendantes, les réfugiées et les migrantes, les femmes handicapées et les femmes LGBT et intersexes.

14. Le Comité recommande à l'État Partie de supprimer les obstacles à l'accès des femmes à la justice et de mettre en place des cadres juridiques et institutionnels sur l'aide juridictionnelle et la défense publique qui soient accessibles, efficaces et adaptés aux besoins des femmes, en particulier des groupes de femmes défavorisées, telles que les femmes, créoles, garifunas et mayas, les femmes autochtones et afrodescendantes, les réfugiées et les migrantes, les femmes handicapées et les femmes LGBT et intersexes.

Mécanisme national de promotion des femmes

15. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La forte dépendance du mécanisme national de promotion de la femme à l'égard des donateurs et l'absence de stratégie à long terme pour assurer sa viabilité ;

b) La charge excessive qui pèse sur la Commission nationale des femmes en tant que principal organe chargé de coordonner l'application des lois et des politiques relatives aux droits humains des femmes et à l'égalité entre les sexes dans l'État Partie, la non-prise en compte de la question du genre et l'absence d'intégration d'une perspective intersectionnelle dans l'ensemble des institutions publiques et des ministères ;

c) L'absence de perspective intersectionnelle dans la politique nationale en matière de genre ;

d) La sous-représentation des femmes autochtones et d'autres groupes de femmes marginalisées au stade de l'élaboration et de l'évaluation des politiques qui les concernent.

16. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/BLZ/CO/4, par. 14 et 16), le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que le mécanisme national de promotion de la femme soit financé par le budget ordinaire, en réduisant progressivement sa dépendance à l'égard des donateurs, à ce qu'il mette au point des mécanismes et des indicateurs permettant de contrôler la manière dont l'aide internationale et la coopération pour le développement contribuent à la réalisation des droits humains des femmes et de garantir la transparence et la responsabilisation dans le domaine de la coopération pour le développement ;

b) D'intégrer la question du genre et une perspective intersectionnelle dans toutes les lois et politiques de l'État Partie, de veiller à l'intégration de la dimension de genre dans tous les ministères et toutes les administrations, et de doter la Commission nationale des femmes de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de jouer son rôle de coordination en matière d'égalité entre les sexes ;

c) D'intégrer une perspective intersectionnelle dans la politique nationale en matière de genre ;

d) De veiller à ce que les femmes autochtones, y compris les femmes, créoles, garifunas et mayas participent dans des conditions d'égalité à la planification, à l'application et au suivi des politiques qui les concernent, et à ce qu'elles soient véritablement consultées.

Institution nationale des droits de l'homme

17. Le Comité prend note de la nomination d'un nouveau médiateur, en 2023, et se félicite que l'État Partie se soit engagé à créer une institution nationale des droits de l'homme. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) L'État Partie ne dispose pas d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris ; voir la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en annexe) ;

b) Aucune donnée n'a été fournie concernant l'accès des femmes au bureau du Médiateur et la capacité du Médiateur de recevoir des plaintes émanant de femmes.

18. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De solliciter l'assistance technique du HCDH pour accélérer la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris ; voir résolution 48/134 de l'Assemblée générale en annexe), et de doter cette institution de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, ainsi que d'un large mandat pour protéger et promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les sexes ;**

b) **De veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme dispose de bureaux et de services spécialisés pour les femmes, notamment les femmes autochtones, créoles, garifunas et mayas, ainsi que tous les groupes de femmes défavorisées dans les zones urbaines, rurales et autochtones.**

Stéréotypes de genre

19. Le Comité note avec préoccupation que l'État Partie n'a pas abordé la question des liens entre les stéréotypes de genre, la discrimination fondée sur le genre et la violence à l'égard des femmes et des filles.

20. **Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place des mesures globales à tous les niveaux, en mobilisant l'ensemble des acteurs et des secteurs clés, y compris le système éducatif et les supports pédagogiques, pour s'attaquer aux liens entre les stéréotypes de genre et la violence fondée sur le genre, remettre en question les structures patriarcales et les stéréotypes de genre, et combattre les pratiques culturelles néfastes, notamment les stéréotypes visant les femmes afrodescendantes, les femmes autochtones, les femmes créoles, garifunas et mayas et d'autres groupes de femmes défavorisées. Le Comité recommande à l'État Partie d'associer les hommes et les garçons à ces efforts d'affirmation d'une masculinité positive.**

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

21. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'insécurité et la prolifération des armes à feu utilisées par les bandes criminelles augmentent le risque de violence fondée sur le genre, y compris les féminicides, pour les femmes, en particulier lorsque celles-ci sont perçues comme étant associées à des bandes rivales ou aux forces de sécurité ;

b) Le fait que nombre de femmes et de filles sont victimes de violence domestique et de violence exercée par un partenaire intime ;

c) La rareté des services accessibles aux femmes victimes de violence fondée sur le genre et le peu d'informations disponibles concernant le financement des

refuges publics et le soutien financier aux organisations non gouvernementales qui fournissent des services d'aide aux victimes ;

d) Le fait que peu d'enquêtes sont effectivement menées sur les cas de féminicide, infraction qui n'est pas expressément incriminée dans l'État Partie ;

e) Le fait que l'État Partie ne dispose pas de données ventilées sur les différents types de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre.

22. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De contrôler et de combattre la prolifération des armes légères et le crime organisé, d'améliorer la sécurité des femmes et de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'égalité des sexes pour lutter contre les masculinités toxiques ;

b) D'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, en accordant une attention particulière aux femmes appartenant à des groupes marginalisés, de mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour que les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre ne soient plus stigmatisées, et de protéger contre les représailles les femmes qui signalent des cas de violence fondée sur le genre ;

c) De fournir un financement suffisant aux refuges publics et un soutien financier approprié aux organisations non gouvernementales qui fournissent des services spécialisés d'aide aux victimes, notamment des conseils psychosociaux et d'autres services de réadaptation pour les femmes et les filles qui ont survécu à des actes de violence fondée sur le genre, y compris les femmes des zones rurales, les demandeuses d'asile et les migrantes ;

d) De veiller à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre, y compris les féminicides, fassent l'objet d'une enquête rapide et approfondie, que les responsables soient poursuivis, y compris d'office, et condamnés à des peines appropriées, et que les victimes reçoivent des réparations adéquates, et de modifier son Code pénal pour ériger le féminicide en infraction pénale distincte. Il recommande également de mener des évaluations multisectorielles des cas de féminicide afin de recenser les failles et de déterminer les pistes d'amélioration dans les interventions institutionnelles des différents services et secteurs concernés, l'objectif étant de prévenir de nouveaux meurtres ;

e) D'assurer la collecte systématique de données complètes sur les différentes formes de violence fondée sur le genre dans l'État Partie, y compris le nombre d'enquêtes, de poursuites et de déclarations de culpabilité, les peines imposées aux responsables et les réparations offertes aux victimes.

Traite et exploitation de la prostitution

23. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières allouées à l'Unité de police chargée de la lutte contre la traite, au Ministère de l'immigration, au Ministère du développement humain, de la famille et des populations autochtones, à l'Office de la sécurité sociale et au Bureau du Procureur général pour prévenir, traiter et réduire la traite des femmes et des filles ;

b) Le faible taux de poursuites et de déclarations de culpabilité dans les affaires de traite des femmes et des filles, et les rapports faisant état de la collusion entre la police et les trafiquants ;

c) L'absence d'une évaluation appropriée des femmes migrantes et demandeuses d'asile qui permettrait de les identifier rapidement et de les orienter vers les services appropriés et d'éviter qu'elles ne soient arrêtées, criminalisées ou dénoncées pour des infractions directement liées au fait qu'elles ont été victimes de la traite ;

d) Le fait qu'aucune politique globale axée sur les victimes et fondée sur les droits n'ait été mise en œuvre pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et l'accès limité des victimes à des programmes de réadaptation ;

e) Le fait que les femmes soient touchées de manière disproportionnée par la traite à des fins d'exploitation par le travail, l'absence de mise en place du registre national des recruteurs de main-d'œuvre et le retard pris dans l'adoption de la politique relative aux travailleurs migrants, ainsi que l'insuffisance de la réglementation des agences de recrutement.

24. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer une mise en œuvre complète et efficace des mesures juridiques et institutionnelles de lutte contre la traite ;

b) De renforcer ses capacités judiciaires et de poursuite afin d'augmenter les taux de poursuites et de déclarations de culpabilité dans les affaires de traite des femmes et des filles, et de renforcer les mécanismes de responsabilisation pour remédier à la collusion entre la police et les trafiquants ;

c) De veiller à ce que les demandeuses d'asile et les migrantes qui risquent d'être victimes de la traite fassent l'objet d'une évaluation appropriée, à ce que les victimes de la traite soient rapidement identifiées et orientées vers les services appropriés, y compris l'aide juridique et les programmes de réadaptation, à ce que les victimes ne soient pas expulsées pour des infractions administratives ou des infractions directement liées à leur expérience de la traite, et à ce qu'elles aient accès à une protection internationale et à un permis de séjour temporaire, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer avec les autorités chargées des poursuites ;

d) De veiller à ce que les femmes et les filles victimes de la traite aient accès à des centres d'hébergement correctement équipés offrant des services de soutien spécialisés, notamment une assistance juridique gratuite, des services d'interprétation, des soins médicaux, des conseils psychosociaux, un soutien financier, une éducation, une formation professionnelle et des possibilités de gagner leur vie ;

e) De réglementer les agences de recrutement privées, de mettre en place le registre national des recruteurs de main-d'œuvre prévu par la loi sur le travail et d'accélérer l'adoption de la politique relative aux travailleurs migrants.

25. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Les articles 4 [par. 1 ix) et xxx)] et 18 [par. 1 c)] de la loi sur la juridiction sommaire (infractions) érigent en infractions mineures l'errance et le racolage à des fins de prostitution et le proxénétisme, qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ;

b) La traite à des fins d'exploitation sexuelle existe toujours dans l'État Partie et touche à la fois les femmes et les filles béliziennes et étrangères, en particulier celles d'Amérique centrale, et les filles mayas sont particulièrement vulnérables en raison de la pratique de la *fichera* ;

c) Aucune mesure globale n'est prise pour prévenir l'exploitation sexuelle des filles, en particulier dans les régions touristiques et frontalières.

26. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'abroger les articles 4 [par. 1 ix) et 1 xxx)] et 18 [par. 1 c)] de la loi sur la juridiction sommaire (infractions) et de procéder à un examen législatif complet afin d'abroger toutes les dispositions qui incriminent les prostituées ;

b) D'adopter des mesures pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des filles mayas dans le cadre de la pratique de la *fichera* ;

c) D'adopter des mesures globales pour prévenir l'exploitation sexuelle des femmes et des filles dans les régions touristiques et frontalières et de veiller, au moyen d'accords internationaux et de la coopération, à ce que les responsables étrangers soient poursuivis ;

d) De proposer des programmes de sortie, y compris des possibilités de gagner autrement leur vie, aux femmes qui souhaitent quitter la prostitution.

Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité

27. Le Comité félicite l'État Partie pour la forte représentation des femmes dans le système judiciaire, y compris au plus haut niveau de la prise de décisions et dans l'administration locale, ainsi que pour l'élection de la première femme autochtone d'origine maya au poste de Gouverneur général. Toutefois, il note avec préoccupation que l'État Partie n'a pas pris de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, bien que des informations indiquent que l'opinion publique est favorable à de telles mesures. Il est aussi préoccupé par ce qui suit :

a) La sous-représentation des femmes, notamment des femmes autochtones, dans les postes à responsabilité, à l'Assemblée nationale, dans la fonction publique, dans le service diplomatique et dans les entreprises publiques, et l'absence de quotas obligatoires pour la représentation des femmes sur les listes électorales des partis politiques ;

b) L'absence d'informations sur les ressources allouées au groupe parlementaire des femmes et sur les résultats obtenus par celui-ci, ainsi que le manque d'activités de sensibilisation pour inciter les hommes, y compris les parlementaires et les dirigeants de partis, les garçons et le grand public, à adhérer aux mesures visant à éliminer les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales concernant la participation des femmes à la vie politique et publique ;

c) L'absence de mesures visant à faire comprendre l'importance de l'émancipation des femmes sur le plan politique.

28. Rappelant sa recommandation antérieure (CEDAW/C/BLZ/CO/4, par. 18), ainsi que ses recommandations générales n° 23 (1997) sur les femmes dans la vie politique et publique, n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales et n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, ainsi que la cible 5.5 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'établir des quotas de parité pour garantir une représentation égale des femmes dans la prise de décisions et dans les postes à responsabilité à

l'Assemblée nationale, dans la fonction publique et le service diplomatique et dans les entreprises publiques, y compris Belize Electricity Limited, Belize Telemedia Limited et Belize Water Services Limited ;

b) De doter le groupe parlementaire des femmes d'un mandat fort et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, à savoir contribuer à une meilleure représentation des femmes et promouvoir une prise de décisions tenant compte de la question du genre à l'Assemblée nationale. Il recommande également à l'État Partie de mener des campagnes de sensibilisation pour inciter les hommes, notamment les parlementaires et les chefs de parti, les garçons, les parents et le grand public, à prendre des mesures pour agir contre les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales, et de sensibiliser la population, en collaboration avec les médias, à l'importance de la participation pleine, indépendante et démocratique des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique et publique, ce qui est essentiel pour garantir la stabilité politique et favoriser le développement durable dans l'État Partie ;

c) De faire comprendre que la représentation des femmes dans la vie politique et publique, sur un pied d'égalité avec les hommes, ne se limite pas à l'Assemblée nationale et aux gouvernements nationaux et locaux et de soutenir la participation des femmes dans toute leur diversité, y compris les femmes autochtones, à la société civile, aux organisations non gouvernementales de femmes qui travaillent sur des questions sociales, au secteur privé et aux organisations internationales.

Aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes

29. Le Comité se félicite que l'État Partie ait coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'aligner son cadre juridique et ses politiques en matière de nationalité, d'immigration et de réfugiés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de garantir l'accès des femmes et des filles ayant besoin d'une protection internationale aux procédures pertinentes. Le Comité est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) L'absence de lois et de règlements établissant une procédure de détermination de l'apatridie, qui accroît le risque d'apatridie pour les femmes et les filles autochtones, les femmes des zones rurales et les femmes et filles demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes ;

b) L'insuffisance des efforts visant à améliorer l'enregistrement universel des naissances dans les zones rurales et autochtones et le fait que de nombreuses filles mayas n'ont pas d'acte de naissance et ne peuvent pas demander la citoyenneté et des prestations sociales ;

c) Le fait que les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi sur la nationalité risquent d'entraîner une discrimination accrue à l'égard des filles et des femmes en raison de leur statut de résident ;

d) Le fait que la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ne sont pas officiellement reconnues comme un motif de protection internationale dans l'État Partie.

30. Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter une législation complète établissant une procédure de détermination de l'apatridie et de veiller à ce que toutes les femmes et les filles de l'État Partie exposées au risque d'apatridie y aient accès ;**

b) **De faciliter l'accès des femmes et des filles à l'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales et autochtones et dans celles où vivent nombre de femmes et de filles demandeuses d'asile et migrantes, grâce à des unités d'état civil mobiles et à des procédures abordables et faciles d'accès, y compris en ligne, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas exclues de la nationalité et de l'accès à la justice, à l'éducation, aux services de santé, aux prestations sociales et à d'autres services ;**

c) **De veiller à ce que les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi sur la nationalité n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes et des filles en raison de leur statut de résident ;**

d) **D'établir des procédures de détermination du statut de réfugié qui tiennent compte du genre et qui reconnaissent la violence fondée sur le genre comme un motif de protection internationale, et d'adopter les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale et la persécution liée au genre.**

Éducation

31. Le Comité félicite l'État Partie pour la mise en place du projet d'amélioration de l'éducation au Belize, l'organisation d'une session de soutien psychosocial obligatoire pour les enfants de 5 et 6 ans, et l'augmentation de l'âge de la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans en application de la loi modifiée n° 3 de 2024 sur l'éducation et la formation. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) Bien que l'État Partie ait été le cinquième pays au monde à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'a pas encore étendu l'âge de la scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans ;

b) Certaines écoles de l'État Partie, en particulier dans les zones rurales et reculées, continuent d'avoir des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène limités, ce qui entraîne des problèmes pour les filles du primaire et du secondaire, y compris les filles handicapées et celles qui ont leurs règles ;

c) Le nombre d'inscriptions dans les écoles a diminué en raison des mariages d'enfants et des grossesses précoces ;

d) Bien qu'un programme national de repas scolaires ait été mis en place pour les élèves vulnérables et ceux des communautés rurales afin de lutter contre la faim dans les écoles, la mise en œuvre de normes nutritionnelles obligatoires ou d'une politique alimentaire dans les établissements scolaires reste un défi ;

e) Des disparités subsistent entre les femmes et les hommes dans la formation professionnelle, l'enseignement secondaire rural et urbain et l'enseignement supérieur, et les stéréotypes de genre dissuadent les femmes et les filles de s'inscrire dans les filières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) ou dans des domaines où étudient surtout des hommes ;

f) L'accès à une éducation inclusive et de qualité est limité pour les femmes et les filles handicapées et pour les femmes et les filles réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile ;

g) Des rapports font état d'actes de harcèlement et de violence en milieu scolaire, de harcèlement et de violence en ligne, y compris l'exposition à du matériel sexuel et pornographique et la diffusion de matériel de ce type ;

h) Des données ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et type de handicap concernant le nombre de femmes et de filles inscrites en formation professionnelle font défaut.

32. Comme il l'a fait précédemment dans sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation et ses observations finales précédentes (CEDAW/C/BLZ/CO/4, par. 24), le Comité recommande de nouveau à l'État Partie :

a) De faire passer l'âge de la scolarité obligatoire de 16 à 18 ans ;

b) De fournir des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène accessibles et inclusifs dans les écoles, y compris de l'eau potable, des installations pour le lavage des mains avec du savon et de l'eau et des toilettes fonctionnelles, et de gérer de manière satisfaisante les questions de santé et d'hygiène menstruelles, notamment avec la mise en place, le cas échéant, de mesures visant à rendre les produits d'hygiène menstruelle abordables et/ou gratuits ;

c) D'appliquer strictement sa législation et ses politiques relatives à l'interdiction du mariage d'enfants et de prendre des mesures concrètes visant à protéger le droit à l'éducation des filles enceintes et des mères adolescentes, notamment en éliminant toute discrimination dans les environnements d'apprentissage, en dispensant une éducation sexuelle complète adaptée à l'âge, en permettant aux parents, aux enseignants et aux communautés d'apporter un soutien et de faire preuve de souplesse, en fournissant des services d'appui psychosocial et en luttant contre les stéréotypes de genre qui perpétuent les mariages d'enfants et les grossesses chez les adolescentes ;

d) De poursuivre et de renforcer le programme national de repas scolaires, d'élaborer, d'appliquer des normes nutritionnelles obligatoires dans les écoles et de fournir aux apprenants des repas scolaires nutritifs afin d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable pour les femmes et les filles ;

e) De s'attaquer aux stéréotypes de genre et aux obstacles structurels à tous les niveaux de l'éducation qui dissuadent les femmes et les filles de s'inscrire à l'école et d'y rester, et notamment d'étudier dans les filières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), où étudient surtout des hommes, ainsi que dans les nouvelles filières comme l'intelligence artificielle, et de former les enseignants à tous les niveaux du système éducatif sur les moyens de prévenir les stéréotypes, de façon à parvenir à la parité en ce qui concerne la scolarisation des femmes et des filles ;

f) De renforcer les mesures visant à répondre aux besoins éducatifs des femmes et des filles ayant des besoins particuliers, des femmes et des filles handicapées, des réfugiées, des migrantes et des demandeuses d'asile, ainsi que des femmes et des filles vivant dans la pauvreté ;

g) De mettre en place des mesures concrètes de sécurité dans les écoles afin de protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles à l'école, l'exposition à des matériels pornographiques et leur diffusion, le harcèlement et la cyberviolence ;

h) D'offrir aux femmes et aux filles des environnements éducatifs sûrs et inclusifs où elles ne sont pas soumises à la discrimination, au harcèlement, à l'intimidation et à la violence fondée sur le genre ;

i) De recueillir des informations sur l'accès des femmes et des filles à l'éducation (y compris des données ventilées par sexe, âge, situation géographique, type de handicap et origine socio-économique), ainsi que sur les

femmes et les filles inscrites dans les filières des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) dans l'enseignement supérieur, sur les taux d'abandon scolaire et sur les enseignants formés pour répondre aux besoins éducatifs des femmes et des filles handicapées, et de faire rapport à ce sujet au Comité dans son prochain rapport périodique.

Emploi

33. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Les disparités en matière de participation au marché du travail, qui s'expliquent en grande partie par les préjugés sexistes concernant le travail domestique et les soins non rémunérés, le fait que les taux d'emploi et les salaires des femmes restent inférieurs à ceux des hommes, malgré un niveau d'éducation supérieur, et la surreprésentation des femmes dans les secteurs où les rémunérations sont moindres ;

b) L'absence de mesures globales visant à garantir la pleine inclusion des femmes exerçant une activité indépendante dans le système d'assurance de l'État Partie ;

c) L'écart persistant de rémunération entre les femmes et les hommes, les femmes ne gagnant en moyenne que 68 % du salaire des hommes ;

d) L'application incomplète de la législation de l'État Partie sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment la loi contre le harcèlement sexuel ;

e) Le fait que l'État Partie n'ait pas adhéré à la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), à la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187) et à la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

34. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) De déterminer les causes profondes des disparités de genre en matière d'emploi et, sur la base des résultats obtenus, d'appliquer des mesures ciblées pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi. Ces mesures devraient consister notamment à offrir aux femmes des possibilités de formation suffisantes et des garanties pour les protéger de la discrimination à l'embauche, en accordant une place particulière aux groupes de femmes défavorisées, à élaborer des stratégies visant à éliminer la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, en particulier dans les secteurs traditionnellement dominés par les hommes, à améliorer les conditions de travail dans les professions à prédominance féminine, et à mettre en place des initiatives pour lutter contre les obstacles sociétaux, structurels et institutionnels qui contribuent à l'inégalité de fait au sein de la main-d'œuvre ;

b) De veiller à ce que les femmes employées dans l'économie informelle et celles exerçant un travail non rémunéré, de même que les travailleuses indépendantes, aient pleinement accès à la protection du travail, à la protection sociale et au système d'assurance ;

c) D'appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de réexaminer régulièrement les salaires et les avantages sociaux et de renforcer les mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, notamment au moyen d'une classification des emplois qui tienne compte des questions de genre et d'enquêtes régulières sur les salaires ;

d) D'appliquer efficacement la législation sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment par des inspections du travail régulières, et de faire en sorte que les femmes qui sont victimes de harcèlement sexuel aient accès à des recours efficaces, y compris dans les zones rurales et reculées, que leurs plaintes fassent l'objet d'une enquête efficace, que les auteurs des faits soient poursuivis et punis comme il se doit et que les victimes soient protégées contre toute forme de représailles ;

e) De ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), la Convention de 2006 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (n° 187) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Santé

35. Le Comité note avec satisfaction que le système de santé de l'État Partie repose sur le principe de justice sociale, qu'il a permis d'assurer un accès universel aux soins de santé, d'atteindre la parité hommes-femmes en matière de santé et de survie et de supprimer les droits et taxes sur les produits d'hygiène féminine, ainsi que d'éliminer en 2023 la transmission du VIH et de la syphilis de la mère à l'enfant. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) Le fait que l'État Partie ne dispose pas de statistiques actualisées et intersectorielles sur le droit à la santé des femmes et des filles ;

b) Le fait que le Code pénal autorise l'avortement dans des circonstances très restreintes et considère qu'il constitue dans tous les autres cas, y compris lorsque la grossesse est le résultat d'un viol, d'un inceste ou de rapports sexuels avec une mineure, un crime passible de sanctions sévères, y compris pour les femmes et les jeunes filles enceintes ;

c) Le fait que l'État Partie n'a pas mis en place de programme complet d'éducation sexuelle dans toutes les écoles, en particulier dans les écoles confessionnelles, et doit encore trouver des financements suffisants pour fournir des moyens de contraception aux femmes et aux filles ;

d) Le manque d'accès à la radiothérapie, notamment pour le traitement du cancer du sein ;

e) Les taux persistants de mortalité maternelle, qui ont presque doublé entre 2000 et 2020, en particulier chez les femmes mayas vivant en milieu rural ;

f) L'accès limité aux services de santé et aux soins gériatriques pour les femmes âgées, en particulier dans les zones rurales.

36. Conformément à sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et aux cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable, à savoir réduire le taux mondial de mortalité maternelle et assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De recueillir des données actualisées et intersectorielles sur la santé des femmes et des filles, y compris des informations sur les grossesses non planifiées, les naissances chez les mineurs et la prévalence du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein ;

b) De dépénaliser l'avortement dans tous les cas et de faire en sorte que les femmes et les filles adolescentes bénéficient d'un accès adéquat à des services d'avortement et post-avortement sécurisés, afin de garantir la pleine réalisation

des droits des femmes et de leur autonomie économique et corporelle, de sorte qu'elles puissent faire des choix libres concernant leurs droits en matière de procréation ;

c) De faire en sorte qu'une éducation à la santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes soit dispensée dans les écoles, y compris dans les écoles confessionnelles, en veillant à ce qu'elle soit adaptée à l'âge et complète et qu'elle aborde la question des comportements sexuels responsables et en mettant l'accent sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles et sur les informations relatives à la contraception, que les enseignants soient formés à traiter ces sujets en tenant compte des besoins des deux sexes, et que des fonds adéquats et suffisants soient alloués à la mise à disposition de contraceptifs gratuits pour les femmes et les filles ;

d) D'allouer les ressources humaines et financières nécessaires pour que les femmes aient accès à un traitement complet des cancers du sein, du col de l'utérus et d'autres cancers, y compris à la radiothérapie ;

e) De renforcer les mesures visant à lutter contre le taux croissant de mortalité maternelle, notamment en améliorant l'accès aux soins prénatals et postnatals et aux services obstétricaux d'urgence, et de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène, telles que les complications obstétriques, les grossesses précoces et les avortements non sécurisés ; l'État Partie devrait également veiller à ce que des professionnel(le)s de l'accouchement soient disponibles sur l'ensemble de son territoire ;

f) De veiller à ce que les femmes âgées aient un accès abordable à des services de santé spécialisés répondant à leurs besoins, notamment en matière de maladies non transmissibles, de démence, de maladie d'Alzheimer, de maladies auto-immunes et de santé mentale ;

Autonomisation économique des femmes

37. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'absence d'informations complètes sur les aides financières disponibles pour les entreprises appartenant à des femmes et d'évaluations de l'impact social et économique de ces aides. Aucune information n'est disponible non plus sur les résultats et l'impact de la formation des chargés de prêts organisée par la Société de financement du développement (Development Finance Corporation) ou d'autres initiatives en faveur de l'autonomisation économique des femmes ;

b) Le fait que la politique nationale des sports du Belize ne prévoit pas de mesures spécifiques pour encourager et accroître la participation des filles et des femmes aux sports professionnels et récréatifs. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Ministère du développement humain, de la famille et des populations autochtones – qui est le ministère de tutelle de la Commission nationale des femmes et qui assume la responsabilité générale des questions d'égalité de genre – ne fasse pas partie du cadre institutionnel de mise en œuvre de cette politique.

38. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'améliorer la culture financière des femmes, d'accompagner celles-ci dans la gestion de leurs finances personnelles et de les aider à obtenir des prêts, des hypothèques et d'autres formes de crédit financier et à les gérer, de réduire les risques financiers, qui ont tendance à être plus lourds pour les femmes, et de garantir l'inclusion des entreprises appartenant à des femmes dans tous les aspects de la vie économique, sur un pied d'égalité avec celles détenues par des hommes ;

b) **De veiller à ce que la politique nationale des sports garantisse le droit des femmes et des jeunes filles à pratiquer des sports professionnels et récréatifs dans les zones rurales et urbaines, notamment en encourageant la participation des femmes aux fonctions de direction dans le sport, en augmentant les financements et les investissements en faveur des sports féminins et en veillant à ce que les femmes dans le secteur du sport acquièrent une autonomie économique et une aisance financière et bénéficient de conditions de vie saines. Le Comité recommande également que le Ministère du développement humain, de la famille et des populations autochtones fasse partie intégrante du cadre institutionnel de mise en œuvre de la politique nationale du sport.**

Femmes victimes de formes de discrimination croisée

39. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) Le retard pris dans la mise en œuvre complète de l'arrêt historique rendu par la Cour de justice des Caraïbes en 2015, dans l'affaire *Maya Leaders Alliance et al. v The Attorney General of Belize*, et l'absence de participation véritable des femmes et des filles mayas dans ce processus, ainsi que par les autorisations de forage pétrolier, d'exploitation forestière et de concessions accordées à des entreprises du secteur de l'énergie sur les terres mayas ;

b) L'insuffisance des informations sur l'application de la loi sur le handicap adoptée en 2024 ;

c) Le manque d'informations sur la participation des femmes et des filles à l'économie bleue de l'État Partie, c'est-à-dire une économie basée sur l'utilisation durable des ressources océaniques et côtières en vue de soutenir la croissance économique tout en protégeant l'environnement et en améliorant les moyens de subsistance ;

d) Le fait que le Traité sur le commerce des armes et les dispositions législatives types de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour l'application de ce traité n'aient pas été intégrés dans la législation nationale de l'État Partie ;

e) Le nombre croissant de femmes incarcérées, notamment pour des infractions à la législation sur l'immigration, ainsi que l'absence de politiques visant à garantir la protection des droits des femmes en prison.

40. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De veiller à ce que l'application en droit interne de l'arrêt de la Cour de justice des Caraïbes respecte les droits que la Constitution garantit aux femmes et aux filles mayas ainsi que le droit de celles-ci au consentement préalable, libre et éclairé pour toutes les questions liées à leurs terres, et à ce que la reconnaissance officielle du peuple maya en tant que collectif de droit jouissant de droits fonciers coutumiers, de même que la délivrance de titres fonciers, la démarcation des terres et l'octroi de réparations tiennent compte des expériences et des besoins uniques des femmes et des filles mayas ;**

b) **De prendre systématiquement en compte les droits des femmes et des filles handicapées dans l'ensemble des politiques, stratégies et plans d'action publics, y compris ceux concernant les droits des personnes handicapées et les droits des femmes, à tous les niveaux de l'administration ;**

c) **De veiller à ce que tous ses programmes relatifs au secteur agricole et à l'« économie bleue » prennent en compte les questions de genre, à ce que les femmes rurales puissent bénéficier d'un appui technique et d'une formation dans les domaines de l'innovation et des nouvelles technologies agricoles, du développement de l'agrobusiness, des services bancaires (y compris les services**

bancaires mobiles), et à que les femmes aient accès à une électricité produite à partir d'énergies renouvelables ;

d) D'intégrer dans son droit interne les dispositions législatives types de la CARICOM relatives à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et de s'attaquer au problème du commerce des armes en tant que cause première de la violence fondée sur le genre ;

e) De veiller à ce que les conditions de détention des femmes soient conformes aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) et à la norme internationale selon laquelle l'entrée et le séjour irréguliers de migrants, y compris de femmes et de filles, dans un pays ne doivent pas être considérés comme une infraction pénale, et les migrants ne doivent pas être qualifiés de délinquants ou être traités comme tels.

Égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux

41. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La persistance des taux élevés de mariages d'enfants et d'unions précoces, en dépit de la législation adoptée pour lutter contre ces pratiques néfastes ;

b) Le fait qu'il n'existe pas de législation complète concernant les droits de garde et de visite et le manque de respect des droits de l'enfant dans ce domaine ;

c) Les disparités de fait entre les sexes en matière de propriété foncière et de succession, en particulier dans les zones rurales et pour les femmes autochtones ;

d) Le fait que l'article 53 du Code pénal, qui incrimine les relations entre personnes du même sexe, soit toujours en vigueur dans l'État Partie, bien que la Cour suprême l'ait jugé inconstitutionnel en 2016 (affaire *Caleb Orozco v. The Attorney General of Belize et al.*), ainsi que l'absence de reconnaissance du mariage et des unions civiles entre personnes de même sexe ;

e) Le manque d'informations sur l'accès à la justice des femmes et des filles autochtones et sur les systèmes judiciaires coutumiers.

42. Comme il l'a fait précédemment (CEDAW/C/BLZ/CO/4, par. 32), le Comité recommande à nouveau à l'État Partie :

a) De s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants et des unions précoces, notamment en menant des actions de sensibilisation sur les conséquences négatives des grossesses et des mariages précoces sur la santé, l'éducation et la situation financière des filles. Le Comité recommande également à l'État Partie de poursuivre les tuteurs et les célébrants qui organisent ou facilitent des mariages de personnes de moins de 18 ans, ou des fiançailles d'enfants, conformément à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019).

b) De veiller, par le renforcement des capacités et le développement d'indicateurs mesurables, à ce que les juges prennent en compte les questions de genre et les droits de l'enfant dans les affaires concernant les droits de garde et de visite, en particulier celles impliquant des violences domestiques, et à ce que soient mises en place dans le cadre juridique des mesures de protection adéquates pour les victimes et des sanctions pour les auteurs de ces violences ;

c) **D'éliminer tous les obstacles de facto qui, dans la pratique, favorisent les hommes en matière de propriété foncière et de succession, et de veiller à ce que les femmes, les femmes autochtones, les femmes LGBT et les personnes intersexes aient le même accès aux terres et aux titres de propriété que les hommes ;**

d) **De reconnaître le mariage et les unions civiles entre personnes de même sexe et de garantir à ces dernières la pleine réalisation de leurs droits, notamment en ce qui concerne les relations familiales, les droits de succession, les avantages fiscaux et les décisions médicales, et d'abroger l'article 53 du Code pénal ;**

e) **De recueillir des informations complètes et ventilées sur l'accès à la justice des femmes et des filles autochtones, y compris les femmes créoles, garifunas et mayas, et sur les systèmes de justice coutumière, et de faire rapport à ce sujet au Comité lors de son prochain examen.**

Collecte et analyse de données

43. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État Partie pour améliorer la collecte de données ventilées par sexe et par genre, en coopération avec des organisations internationales et régionales, notamment dans le cadre de l'Initiative Spotlight. Il se félicite également des données produites par l'Institut de statistique du Belize. Toutefois, le Comité reste préoccupé par le fait que des données complètes, ventilées par sexe et intersectorielles continuent de faire largement défaut, ce qui sape les efforts déployés pour examiner, suivre et évaluer les effets et les résultats des lois, politiques et stratégies concernant les droits humains des femmes et des filles et le respect de la Convention.

44. **Rappelant ses recommandations précédentes (CEDAW/C/BLZ/CO/4, par. 9 et 10), le Comité invite l'État Partie à mettre en place un système complet de collecte de données dans tous les domaines couverts par la Convention afin d'évaluer la situation réelle des femmes et de suivre les tendances qui se dégagent au fil du temps. Le Comité recommande qu'un tel système tienne compte des questions de genre et d'intersectionnalité et qu'il comprenne au moins :**

a) **Des informations quantitatives (à savoir des informations ventilées par sexe, appartenance ethnique et zones rurales et urbaines, ainsi que des données sur les femmes handicapées, les femmes autochtones, y compris les femmes créoles, garifunas et mayas, les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile, apatrides et migrantes, les femmes LGBT, les personnes intersexes et les femmes âgées) ;**

b) **Des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures visant à parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie ;**

c) **Des informations sur les questions structurelles liées au genre, comme l'accès à la justice, la traite et la prostitution des femmes, la violence fondée sur le genre, la participation des femmes à la vie politique, l'éducation, l'emploi (soins non rémunérés, travail domestique, écart de rémunération entre les femmes et les hommes), la santé et la pauvreté.**

Protocole facultatif à la Convention et amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

45. **Le Comité encourage l'État Partie à ratifier au plus vite le Protocole facultatif à la Convention et à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.**

Déclaration et Programme d'action de Beijing

46. Le Comité invite l'État Partie à s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et à continuer d'évaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Diffusion

47. Le Comité demande à l'État Partie de veiller à ce que les présentes observations finales soient distribuées en temps voulu, dans sa langue officielle, aux institutions publiques concernées à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au Gouvernement, au Parlement et aux institutions judiciaires, afin de permettre leur pleine application.

Ratification d'autres traités

48. Le Comité estime que l'adhésion de l'État Partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux instruments régionaux pertinents contribuerait à favoriser l'exercice effectif par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Le Comité engage par conséquent l'État Partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, auquel il n'est pas encore partie.

Suivi des observations finales

49. Le Comité invite l'État Partie à lui fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 14, 32 b) et c), et 40 a) ci-dessus.

Préparation du prochain rapport

50. Le Comité établira et communiquera la date prévue pour la soumission du dixième rapport périodique de l'État Partie sur la base d'un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir résolution [79/165](#) de l'Assemblée générale, par. 6) et à la suite de l'adoption d'une liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport, le cas échéant, par l'État Partie. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

51. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).